

DECRET

Décret n°71-917 du 8 novembre 1971 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

version consolidée au 26 juin 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports,

Vu la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la navigation aérienne en date du 28 juillet 1970 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

- Titre Ier : Dispositions générales.
- Article 1
- Modifié par [Décret n°2000-484 du 30 mai 2000 - art. 1 \(\) JORF 3 juin 2000](#)
-
-
- Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, indépendamment des missions d'études et d'exploitation qui leur incombent, participent à toutes les activités du ressort de la direction générale de l'aviation civile, qu'elles soient de nature technique, économique ou administrative.
-
-
- Ils exercent leurs fonctions dans les directions et services d'administration centrale de cette direction générale, dans ses services à compétence nationale, dans ses services déconcentrés et ses services outre-mer, ainsi qu'au sein des établissements publics relevant du ministre chargé de l'aviation civile et dans l'établissement public Météo-France.
-
-
- Article 2
- Modifié par [Décret n°89-430 du 29 juin 1989 - art. 1 \(\) JORF 30 juin 1989](#)
-

- Modifié par [Décret n°94-280 du 11 avril 1994 - art. 1 \(\) JORF 12 avril 1990 en vigueur le 1er août 1994](#)

- Le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile comprend deux grades :

- - le grade d'ingénieur, qui comporte onze échelons ;
- - le grade d'ingénieur principal qui comporte deux classes : la 2e classe avec huit échelons et la 1re classe avec deux échelons.

Article 3

- L'effectif des ingénieurs en position de service détaché ne peut excéder 30 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Titre II : Recrutement.

Article 4

- Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont nommés par arrêté ministériel.

Article 5

- Modifié par [Décret n°81-187 du 27 février 1981 - art. 1 \(\) JORF 28 février 1981](#)

- Modifié par [Décret n°82-226 du 4 mars 1982 - art. 1 \(\) JORF 7 mars 1982](#)

- Modifié par [Décret n°89-430 du 29 juin 1989 - art. 2 \(\) JORF 30 juin 1989](#)

- Modifié par [Décret n°2000-484 du 30 mai 2000 - art. 2 \(\) JORF 3 juin 2000](#)

- Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont recrutés :

- 1° Dans la proportion de 75 p. 100 des emplois d'ingénieurs à pourvoir, parmi les élèves ingénieurs ;

- 2° Dans la limite de 25 % des emplois d'ingénieur à pourvoir, par examen professionnel parmi les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne et les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile comptant au moins dix années de services effectifs à la date de clôture des inscriptions, accomplis dans un ou plusieurs corps de

la direction générale de l'aviation civile ou de l'établissement public Météo-France.

La durée du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de la durée des services exigés au 2^e du présent article.

Article 6

Modifié par [Décret n°81-187 du 27 février 1981 - art. 2 \(\) JORF 28 février 1981](#)

Modifié par [Décret n°82-226 du 4 mars 1982 - art. 2 \(\) JORF 7 mars 1982](#)

Modifié par [Décret n°85-954 du 5 septembre 1985 - art. 1 \(\) JORF 10 septembre 1985](#)

Modifié par [Décret n°89-430 du 29 juin 1989 - art. 3 \(\) JORF 30 juin 1989](#)

Modifié par [Décret n°2000-484 du 30 mai 2000 - art. 3 \(\) JORF 3 juin 2000](#)

Les élèves ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont recrutés par concours :

1° Dans la proportion de 50 % des emplois d'ingénieur à pourvoir, par concours externe organisé par filières ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2° Dans la proportion de 25 % des emplois d'ingénieur à pourvoir, par la voie d'un concours interne ouvert :

- aux fonctionnaires, ouvriers d'Etat et agents non titulaires de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et de l'établissement public Météo-France, en position d'activité, justifiant de trois ans au moins de services au 1^{er} janvier de l'année, du concours ;

- aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en fonctions dans les services de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et de l'établissement public Météo-France, justifiant de trois ans au moins de services au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

- aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont été nommés après admission au concours externe d'accès à ce corps et qui, avant leur titularisation, se sont vus déclarés médicalement inaptes au regard des dispositions du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

- Article 7
- Modifié par [Décret n°77-230 du 10 mars 1977 - art. 1 \(\) JORF 16 mars 1977](#)
-
- Modifié par [Décret n°81-187 du 27 février 1981 - art. 3 \(\) JORF 28 février 1981](#)
-
- Modifié par [Décret n°2000-484 du 30 mai 2000 - art. 4 \(\) JORF 3 juin 2000](#)
-
-
- 1° Les places non pourvues au titre d'une filière du concours externe prévu au 1° de l'article 6 du présent décret peuvent être offertes aux candidats des autres filières de ce même concours.
-
-
- 2° Les places non pourvues au titre du concours interne prévu au 2° de l'article 6 du présent décret peuvent être offertes aux candidats du concours externe prévu au 1° dudit article 6 et organisé au titre de la même année.
-
-
- 3° Les places non pourvues au titre de l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 5 du présent décret peuvent être offertes aux candidats du concours interne prévu au 2° de l'article 6 du présent décret et organisé au titre de la même année.
-
-
- Seuls peuvent bénéficier des dispositions des trois alinéas précédents les candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury du concours.
-
-
- Les règles d'organisation des concours, la nature et le programme de leurs épreuves, qui portent sur des connaissances du niveau correspondant à celui de la seconde année des classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles, ainsi que les règles d'organisation générale de l'examen professionnel et la nature et le programme de ses épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique.
-
-
- Des arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile déterminent annuellement le nombre maximum des places offertes à chacun des concours et à l'examen professionnel, les filières dans lesquelles un concours est ouvert et le nombre des places offertes dans chaque filière.
-
-
- Les modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel, la composition du jury et les dates d'ouverture des épreuves sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.
-
-
- Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois aux épreuves de chacun des concours, à l'exception, pour ce qui a trait au concours interne, des candidats mentionnés au 2° de l'article 6 du présent décret, qui ne peuvent se présenter, à ce titre, qu'une fois à ce concours.
-
-

- Article 8

- Nul ne peut être admis à participer aux concours prévus à l'article 6 ci-dessus s'il n'a souscrit l'engagement d'accomplir la totalité du stage dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous et de rester sept ans au service de l'Etat à partir de la date de titularisation.

- Si l'engagement souscrit conformément aux dispositions du présent article est rompu plus de trois mois après sa nomination en qualité d'élève ingénieur par le fait ou par la faute de l'intéressé, celui-ci est tenu de rembourser une somme forfaitaire au Trésor, dans les conditions et selon les modalités fixées par un arrêté du ministre des transports et du ministre de l'économie et des finances. Cette somme est fixée par arrêté du ministre des transports sans pouvoir dépasser le montant cumulé du traitement perçu en qualité d'élève ingénieur, de l'indemnité de résidence et des frais d'études correspondants.

- Article 9

- Modifié par [Décret n°2000-484 du 30 mai 2000 - art. 5 \(\) JORF 3 juin 2000](#)

- Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile organise un cycle préparatoire au concours interne prévu au 2° de l'article 6 du présent décret et en définit le contenu et les conditions d'accès.

- Article 10

- Modifié par [Décret n°2002-1394 du 22 novembre 2002 - art. 1 \(\) JORF 29 novembre 2002](#)

- Les élèves ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile suivent pendant deux ans l'enseignement de l'école nationale de l'aviation civile.

- Ceux d'entre eux qui, en cours d'étude ou sur l'ensemble de la scolarité, ne satisfont pas aux conditions exigées par le règlement de l'école tel qu'il est approuvé par arrêté ministériel sont licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans leur corps d'origine.

- A titre exceptionnel, une prolongation de scolarité d'une seule année peut leur être accordée par décision ministérielle. Cette année scolaire supplémentaire est sanctionnée dans les mêmes conditions que les années de scolarité normale. La durée de cette année scolaire supplémentaire ne compte pas pour l'avancement.

- Les élèves ingénieurs qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école sont nommés ingénieurs stagiaires et perçoivent en cette qualité la rémunération afférente au premier échelon du grade d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

•
•
• Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois, ou occupant un emploi, qui sont nommés élèves ingénieurs ou ingénieurs stagiaires des études et de l'exploitation de l'aviation civile peuvent, pendant la durée de leur formation initiale, choisir entre la rémunération à laquelle ils auraient droit dans leur situation d'origine et la rémunération d'élève ou de stagiaire.

• Toutefois, pour les élèves et les stagiaires qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade d'ingénieur, en application des dispositions de l'article 13 ci-après.

Article 11

Modifié par [Décret n°89-430 du 29 juin 1989 - art. 4 \(\) JORF 30 juin 1989](#)

• Les ingénieurs stagiaires des études et de l'exploitation mentionnés au quatrième alinéa de l'article 10 ci-dessus accomplissent un stage d'application d'une durée de un an effectué en tout ou partie à l'école nationale de l'aviation civile ou dans les services de l'aviation civile.

• Ceux d'entre eux qui n'ont pas obtenu des notes de stage suffisantes sont licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans leur corps d'origine ou dans leur cadre d'emploi ou emploi d'origine. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un stage supplémentaire d'une durée de un an maximum. Cette prolongation ne peut être accordée aux stagiaires ayant été autorisés à accomplir une année supplémentaire d'études à l'école nationale de l'aviation civile. La durée de ce stage supplémentaire ne compte pas pour l'avancement.

Article 12

Modifié par [Décret n°89-430 du 29 juin 1989 - art. 4 \(\) JORF 30 juin 1989](#)

• Les fonctionnaires issus de la sélection professionnelle suivent un stage de un an accompli en tout ou partie à l'école nationale de l'aviation civile ou dans les services de l'aviation civile.

• Pendant la durée de ce stage, ils conservent la rémunération qu'ils percevaient dans leur corps d'origine si celle-ci est supérieure à la rémunération d'un ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

• A l'issue de ce stage, les fonctionnaires qui ont obtenu des résultats satisfaisants sont nommés et titularisés dans le grade d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

-
-
- Ceux d'entre eux qui n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants sont soit réintégrés dans leur corps d'origine ou dans leur cadre d'emploi ou emploi d'origine, soit admis par décision ministérielle, à titre exceptionnel, à accomplir un stage supplémentaire d'une durée au plus égale à un an.
-
-
- Article 13
- Modifié par [Décret n°82-226 du 4 mars 1982 - art. 3 \(\) JORF 7 mars 1982 en vigueur le 1er juillet 1975](#)
-
- Modifié par [Décret n°89-430 du 29 juin 1989 - art. 5 \(\) JORF 30 juin 1989](#)
-
- Modifié par [Décret n°89-430 du 29 juin 1989 - art. 6 \(\) JORF 30 juin 1989](#)
-
- Modifié par [Décret n°2000-484 du 30 mai 2000 - art. 6 \(\) JORF 3 juin 2000](#)
-
-
- Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont titularisés soit au 2e échelon du grade d'ingénieur, sans ancienneté, soit, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements qui en dépendent, conformément aux dispositions ci-après :
-
-
- A. Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau sont classés, lors de leur titularisation en qualité d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, dans le grade d'ingénieur à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation d'origine.
-
-
- Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 17 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
-
-
- Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.
-
-
- B. Les agents appartenant au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont classés, lors de leur titularisation en qualité d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, dans le grade d'ingénieur dans les conditions définies dans les tableaux ci-dessous :
-
-
- 1. Reclassement des agent titularisés à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31

6e échelon, Grade : classe exceptionnelle

8e échelon, sans ancienneté

5e échelon, Grade : classe exceptionnelle

7e échelon, 3/4 de l'ancienneté acquise

4e échelon, Grade : classe exceptionnelle

6e échelon, 1/3 de l'ancienneté acquise majoré de 2 ans

3e échelon (2 ans ou plus), Grade : classe exceptionnelle

SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)

- 6e échelon, 1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an 6 mois
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 3e échelon (moins de 2 ans), Grade : classe exceptionnelle
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 6e échelon, 3/4 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 2e échelon, Grade : classe exceptionnelle
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 5e échelon, 3/2 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 1er échelon, Grade : classe exceptionnelle
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 4e échelon, ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 7e échelon, Grade : classe principale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-

- 7e échelon, 1/4 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 6e échelon, Grade : classe principale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 6e échelon, 3/4 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 5e échelon, Grade : classe principale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 5e échelon, Ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 4e échelon, Grade : classe principale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 4e échelon, 4/7 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 3e échelon, Grade : classe principale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-

- 3e échelon, 1/3 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 2e échelon, Grade : classe principale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 2e échelon, 1/3 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 1er échelon, Grade : classe principale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 1er échelon, 1/3 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 8e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 4e échelon, 2/3 de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 7e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-

- 3e échelon, 1/4 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 6e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 2e échelon, 1/6 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 5e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 2e échelon, 1/6 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 4e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 1er échelon, 1/6 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 3e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-

- 1er échelon, 1/4 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 2e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 1er échelon, sans ancienneté
-
-
- 2. Reclassement des agents titularisés à partir du 1er août 1996
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 4e échelon, Grade : classe exceptionnelle
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 8e échelon, sans ancienneté
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 3e échelon, Grade : classe exceptionnelle
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 7e échelon, 3/4 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 2e échelon (1 an ou plus), Grade : classe exceptionnelle
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée

dans la limite de la durée d'échelon)

6e échelon, 1/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an majoré de 2 ans

- SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :

2e échelon (moins de 1 an), Grade : classe exceptionnelle

SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)

6e échelon, 1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an 6 mois

- SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :

1er échelon, Grade : classe exceptionnelle

SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)

6e échelon, 3/4 de l'ancienneté acquise

- SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :

2e échelon provisoire, Grade : classe exceptionnelle

SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)

5e échelon, 3 fois l'ancienneté acquise

- SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :

1er échelon provisoire, Grade : classe exceptionnelle

SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée

dans la limite de la durée d'échelon)

.

.

· 4e échelon, double de l'ancienneté acquise

.

.

· - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :

.

.

· 8e échelon, Grade : classe principale

.

.

· SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)

.

.

· 7e échelon, 3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an et dans la limite de 2 ans

.

.

· - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :

.

.

· 7e échelon, Grade : classe principale

.

.

· SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)

.

.

· 7e échelon, 1/4 de l'ancienneté acquise

.

.

· - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :

.

.

· 6e échelon, Grade : classe principale

.

.

· SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)

.

.

· 6e échelon, 3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 4 mois et demi

.

.

· - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :

.

.

· 5e échelon (3 ans ou plus), Grade : classe principale

.

.

· SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée

dans la limite de la durée d'échelon)

.....

6e échelon, 3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :

5e échelon (moins de 3 ans), Grade : classe principale

SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)

5e échelon, Ancienneté acquise majorée de 6 mois

- SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :

4e échelon (2 ans et 6 mois ou plus), Grade : classe principale

SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)

5e échelon, Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 6 mois

- SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :

4e échelon (moins de 2 ans et 6 mois), Grade : classe principale

SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)

4e échelon, 4/5 de l'ancienneté acquise

- SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :

3e échelon, Grade : classe principale

SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)

-
- 3e échelon, 1/4 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 2e échelon, Grade : classe principale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 3e échelon, 1/3 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 1er échelon, Grade : classe principale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 2e échelon, 1/3 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 2e échelon provisoire, Grade : classe principale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 2e échelon, 1/2 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 1er échelon provisoire, Grade : classe principale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-

-
- 1er échelon, Ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 11e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 6e échelon, Ancienneté acquise dans la limite de 1 an 6 mois
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 10e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 5e échelon, 3/8 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 9e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 5e échelon, 3/8 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 8e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-

-
- 4e échelon, 2/3 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 7e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 3e échelon, 2/5 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 6e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 2e échelon, 1/5 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 5e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 2e échelon, 1/4 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 4e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-

-
- 1er échelon, 1/4 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 3e échelon (6 mois ou plus), Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 1er échelon, 1/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois et majoré de 2 mois
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 3e échelon (moins de 6 mois), Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 1er échelon, 1/3 de l'ancienneté acquise
-
-
- - SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE :
-
-
- 2e échelon, Grade : classe normale
-
-
- SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR : (Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon)
-
-
- 1er échelon, sans ancienneté
-
-
- C. Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B autre que celui des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont classés, lors de leur titularisation en qualité d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, dans le grade d'ingénieur selon les modalités fixées au B du présent article, en prenant en compte la situation qui aurait été la leur si, lors de leur nomination en qualité d'ingénieur stagiaire, ils avaient tout d'abord été classés dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ; ce classement préalable est effectué dans un grade équivalent à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement

supérieur à celui détenu dans le corps d'origine, ou dans un grade supérieur, également à indice égal ou immédiatement supérieur, dans le cas où les indices du grade équivalent dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile seraient inférieurs à celui détenu par l'agent ; ce classement préalable est effectué avec conservation de l'ancienneté dans les conditions et limites fixées aux deuxième et troisième alinéas du IV de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

.
.

- D. Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans les catégories C ou D ou de même niveau sont, lors de leur titularisation en qualité d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, classés dans le grade d'ingénieur selon les modalités fixées au B du présent article, en prenant en compte la situation qui aurait été la leur si, lors de leur nomination en qualité d'ingénieur stagiaire, ils avaient tout d'abord été classés dans un des corps régis par le même décret du 18 novembre 1994, ce classement préalable étant effectué conformément aux I, II et III de l'article 3 dudit décret.

.
.

- E. Lorsque l'application des paragraphes A, B, C et D aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

.
.

- F. Les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales admis en qualité d'élève ingénieur au titre du recrutement prévu à l'article 5 sont nommés à un échelon déterminé, en prenant en compte sur la base des durées moyennes fixées à l'article 17 pour chaque avancement d'échelon une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur nomination en qualité d'ingénieur stagiaire dans les conditions suivantes :

.
.

- Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et de trois quarts au-delà de douze ans ;

.
.

- Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

.
.

- Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C ou D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée pour l'ancienneté excédant dix ans.

.
.

- Les agents qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur

ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national, et, d'autre part, les congés sans traitement obtenus en vertu des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 21 juillet 1976 susvisé ou obtenus pour des motifs analogues en application des dispositions réglementaires régissant l'emploi occupé.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéa du A ci-dessus.

G. Les ouvriers d'Etat de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France sont classés, lors de leur titularisation en qualité d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, dans le grade d'ingénieur selon les modalités fixées au B du présent article, en prenant en compte la situation qui aurait été la leur si, lors de leur nomination en qualité d'ingénieur stagiaire, ils avaient tout d'abord été classés dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ; ce classement préalable est effectué conformément aux règles fixées par le 4° de l'article 9 du décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

H. Pour l'application des dispositions prévues aux A, B, C, D, F et G du présent article, l'ancienneté de services dans la situation antérieure est appréciée à la date de la nomination en qualité d'ingénieur stagiaire. Toutefois, est retenue la date de la titularisation dans le grade d'ingénieur si le classement ainsi obtenu est plus favorable ; dans ce cas, l'ancienneté acquise en qualité d'ingénieur stagiaire n'est pas prise en compte pour l'avancement.

Titre III : Avancement.

Article 14

L'avancement de grade dans le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile à lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement. Il est prononcé ainsi que les avancements d'échelons par le ministre des transports.

Article 15

Modifié par [Décret n°82-226 du 4 mars 1982 - art. 4 \(\) JORF 7 mars 1982](#)

Modifié par [Décret n°94-280 du 11 avril 1994 - art. 2 \(\) JORF 12 avril 1990 en vigueur le 1er août 1994](#)

Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal de 2ème classe les ingénieurs qui ont atteint depuis un an au moins le 5e échelon de leur grade et qui justifient de six années de services effectifs dans ce grade.

La durée du service militaire obligatoire ou du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction des services effectifs exigés à l'alinéa précédent.

Article 15-1

Créé par [Décret n°94-280 du 11 avril 1994 - art. 3 JORF 12 avril 1990 en vigueur le 1er août 1994](#)

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la 1re classe de leur grade les ingénieurs principaux de 2e classe ayant accompli deux ans de services au 8e échelon.

Article 16

Modifié par [Décret n°94-280 du 11 avril 1994 - art. 4 \(\) JORF 12 avril 1990 en vigueur le 1er août 1994](#)

Modifié par [Décret n°2000-484 du 30 mai 2000 - art. 7 \(\) JORF 3 juin 2000](#)

Les ingénieurs nommés au grade d'ingénieur principal de 2e classe sont classés dans ce grade conformément au tableau ci-après :

- INGENIEURS DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 11e échelon (3 ans ou plus)

- INGENIEURS PRINCIPAL DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 6e échelon, ancienneté acquise au-delà de 3 ans dans la limite de 3 ans

- INGENIEURS DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 11e échelon (moins de 3 ans)

- INGENIEURS PRINCIPAL DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 5e échelon, ancienneté acquise

·
·
· - INGENIEURS DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 10e échelon
·
·

· - INGENIEURS PRINCIPAL DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 4e échelon, 1/4 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
·
·

· - INGENIEURS DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 9e échelon
·
·

· - INGENIEURS PRINCIPAL DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 4e échelon, 1/4 de l'ancienneté acquise
·
·

· - INGENIEURS DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 8e échelon
·
·

· - INGENIEURS PRINCIPAL DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 3e échelon, 1/3 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
·
·

· - INGENIEURS DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 7e échelon
·
·

· - INGENIEURS PRINCIPAL DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 3e échelon, 1/3 de l'ancienneté acquise
·
·

· - INGENIEURS DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 6e échelon
·
·

· - INGENIEURS PRINCIPAL DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 2e échelon, 2/3 de l'ancienneté acquise
·
·

· - INGENIEURS DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 5e échelon
·
·

· - INGENIEURS PRINCIPAL DES ETUDES et de l'exploitation de l'aviation civile : 1er échelon, Ancienneté acquise diminuée de 1 an.
·
·

· Article 17 ·

· Le temps normalement passé dans chaque échelon du grade d'ingénieur des études et de l'exploitation est fixé à :
·
·

· Un an pour chacun des trois premiers échelons ;
·

Deux ans dans le 4e échelon ;

Trois ans dans les 5e, 6e, 7e et 8e échelons ;

Quatre ans dans les 9e et 10e échelons.

Les durées fixées ci-dessus pour les trois premiers échelons ne peuvent être réduites.

Les durées fixées pour les échelons suivants peuvent être réduites sans pouvoir être inférieures à un an six mois pour le 4e échelon, deux ans trois mois dans les 5e, 6e, 7e et 8e échelons, trois ans dans les 9e et 10e échelons.

Article 18

Modifié par [Décret n°94-280 du 11 avril 1994 - art. 5 \(\) JORF 12 avril 1990 en vigueur le 1er août 1994](#)

Modifié par [Décret n°2000-484 du 30 mai 2000 - art. 8 \(\) JORF 3 juin 2000](#)

Le temps moyen passé dans chaque échelon du grade d'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 2e classe et de 1re classe est fixé à :

- deux ans dans les 1er, 2e, 3e et 4e échelons de la 2e classe ;

- trois ans dans les 5e, 6e et 7e échelons de la 2e classe et dans le 1er échelon de la 1re classe.

Les durées fixées ci-dessus peuvent être réduites sans pouvoir être inférieures à un an six mois dans les 1er, 2e, 3e et 4e échelons de la 2e classe, à deux ans trois mois dans les 5e, 6e et 7e échelons de la 2e classe et dans le 1er échelon de la 1re classe.

Article 19

Modifié par [Décret n°94-280 du 11 avril 1994 - art. 6 \(\) JORF 12 avril 1990 en vigueur le 1er août 1994](#)

Modifié par [Décret n°2000-484 du 30 mai 2000 - art. 9 \(\) JORF 3 juin 2000](#)

A la date d'entrée en vigueur du décret n° 2000-484 du 30 mai 2000 modifiant le présent décret, les ingénieurs principaux des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont reclassés dans ce corps conformément au tableau de correspondance ci-après :

- .
- .
- .
- SITUATION ACTUELLE : Ingénieur de 2e classe, 8e échelon
- .
- .
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 8e échelon, ancienneté acquise
- .
- .
- SITUATION ACTUELLE : Ingénieur de 2e classe, 7e échelon
- .
- .
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 7e échelon, ancienneté acquise
- .
- .
- SITUATION ACTUELLE : Ingénieur de 2e classe, 6e échelon
- .
- .
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 6e échelon, ancienneté acquise
- .
- .
- SITUATION ACTUELLE : Ingénieur de 2e classe, 5e échelon
- .
- .
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 5e échelon, ancienneté acquise
- .
- .
- SITUATION ACTUELLE : Ingénieur de 2e classe, 4e échelon
- .
- .
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 4e échelon, 1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
- .
- .
- SITUATION ACTUELLE : Ingénieur de 2e classe, 3e échelon
- .
- .
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 3e échelon, 1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
- .
- .
- SITUATION ACTUELLE : Ingénieur de 2e classe, 2e échelon
- .
- .
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, ancienneté acquise
- .
- .

- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur de 2e classe, 1er échelon
-
-
- - SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, ancienneté acquise
-
-
- Article 20
- Modifié par [Décret n°94-280 du 11 avril 1994 - art. 7 \(\) JORF 12 avril 1990 en vigueur le 1er août 1994](#)
-
-
- Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer le nouvel indice de traitement mentionné à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau ci-après :
-
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur principal, 7e échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 7e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur principal, 6e échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 6e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur principal, 5e échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 5e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur principal, 4e échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 4e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur principal, 3e échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 3e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur principal, 2e échelon
-
-

- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur principal, 1er échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur, 11e échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur, 11e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur, 10e échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur, 10e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur, 9e échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur, 9e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur, 8e échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur, 8e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur, 7e échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur, 7e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur, 6e échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur, 6e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur, 5e échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur, 5e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur, 4e échelon

-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur, 4e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur, 3e échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur, 3e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur, 2e échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur, 2e échelon
-
-
- - SITUATION ACTUELLE : Ingénieur, 1er échelon
-
-
- SITUATION NOUVELLE : Ingénieur, 1er échelon
-
-
- Article 25
-
- Les dispositions du décret n° 64-773 du 20 juillet 1984 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, modifié par le décret n° 66-631 du 19 août 1966, sont abrogées.
-
-
-
- Article 26
-
- Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1970.
-
-
-

Par le Premier ministre : Jacques CHABAN-DELMAS

Le ministre des transports, Jean CHAMANT

Le ministre de l'économie et des finances, Valéry GISCARD D'ESTAING

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, Philippe MALAUD
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du

budget, Jean TAITTINGER.